

Concours « MBwayoflife »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

MBway (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 401 325 832 dont le siège social est situé au 38, rue Anatole France 92300 Levallois-Perret

Organise du 18 février 2019 à 00h00 au 8 mars 2019 à 23h59, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « MBway of life » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Instagram, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, inscrit en tant qu'étudiant dans l'école MBway sur l'année scolaire 2018-2019, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant dans les pays suivants : France, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur les plate-formes facebook.com et instagram.com aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue en suivant la page MBway <https://business.facebook.com/MBwaySchool> ou <https://www.instagram.com/mbwayschool/> et en publiant une photo avec un accessoire MBway (stylo, brochure, vêtement, porte document, mug).

Cette photo devra être publiée le 2 mars 2019, à 23h59 au plus tard, en intégrant le hashtag #MBwayoflife et en identifiant le compte Instagram ou Facebook @mbwayschool.

Le jeu étant accessible sur les plate-formes Facebook et Instagram, en aucun cas Facebook ou Instagram ne seront tenus responsables en cas de litige lié au Jeu. Facebook et Instagram ne sont ni organisateurs ni parrains de l'opération.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les 5 meilleures photos seront désignées parmi les photos qui auront été adressées le 2 mars 2019 à 23h59 plus tard, par un jury composé de quatre salariés du personnel de la société organisatrice. Ces photos seront publiées sur Instagram & Facebook.

Parmi les 5 photos sélectionnées, les 3 photos avec le plus d'engagements (commentaires, like, réactions et partages) au 8 mars 2019 à 23h59 seront désignées comme gagnantes, et se verront attribué les 1^e, deuxième et troisième place en fonction des chiffres d'engagements.

Les gagnant seront contactés dans les sept jours suivant le résultat du jeu, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de sept jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu est doté du lot suivant :

- 1ere place, 300€ en bon d'achat
- 2^e place, 100€ en bon d'achat
- 3^e place, des T-Shirts MBway pour toute la classe du gagnant

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant et du fait qu'il soit bien actuellement un étudiant MBway sous contrat sur l'année scolaire 2018-2019, avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – ACCES AU REGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement. Il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de la société organisatrice, spécifiée à l'article 1, pendant toute la durée du jeu.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES ET DROIT D'IMAGE

En publiant sa photo, le participant accepte que son image soit utilisée et assure, sur l'honneur, être la personne présente sur la photo qu'il a lui-même identifiée le compte Instagram ou Facebook @mbwayschool. Le participant accepte également que la société MBWAY reste seule juge de l'opportunité d'exploiter la photo selon ses propres critères moraux et commerciaux.

Le participant déclare être conscient du fait que son image soit utilisée et déclare avoir été pleinement et préalablement informé du fait que l'ensemble des visuels réalisés pourraient donner lieu à une ou plusieurs diffusions auprès du public ; En conséquence, le participant concède à la société MBWAY, le droit de reproduire, de modifier, d'adapter et de diffuser auprès du public les photographies sans limitation de nombre, en intégralité ou en partie sur tous supports connus ou inconnus à ce jour et en tous formats et notamment le droit de numériser ou faire numériser, reproduire ou faire reproduire, le droit de mettre en circulation, distribuer et communiquer au public, par tous procédés, et notamment sur tous supports papiers (tels que presse, affiches, magazines, livre).

Pour consulter notre charte relative au RGPD, cliquer sur ce [lien](#).